

**ARRETE OCTROYANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
ARRETE INDIVIDUEL**

Le Maire de la commune de L'HORME,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2213-6, L. 2224-18 et R. 2241-1 ;
- **Vu** le Code générale de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-3 et R. 2122-1 à R. 2122-7,
- **Vu** le Code la voirie routière, et notamment ses articles L.116-1 à L. 116-8, R. 118-1 et R. 116-2 ;
- **Vu** le Code du commerce, et notamment ses articles L.123-29, R.123-32, R.123-35, R.123-38 et R.123-208-5 à R.123-208-8 ;
- **Vu** le Code pénal, le Code la Santé publique, et le Code de l'Environnement ;
- **Vu** le décret n°2009-194 du 18 fév. 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes ;
- **Vu** le Règlement sanitaire du département de la Loire ;
- **Vu** l'arrêté municipal du 09 avril 2013 portant règlement municipal de circulation et stationnement ;
- **Vu** l'arrêté n° 2021.00004 du 05 fév. 2021 du Président de Saint-Etienne Métropole ;

Considérant la demande en date du 27 Mai 2024, de Monsieur _____ pour le compte de l'association **ENSEMBLE HARMONIQUE DE L'HORME**.

Domicilié **17 Rue André Langard, 42152 L'Horme**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue des festivités (fêtes de la musique) du 21 Juin 2024, sur le territoire communal, pour le **21 Juin 2024** à partir de 9h.

ARRETE

Article 1 : L'association **ENSEMBLE HARMONIQUE DE L'HORME** est autorisée à occuper, le domaine public sans entrave à la circulation des piétons sur la **Place du Village (Zac Pasteur)**, à L'Horme :

- Mise en place d'un barnum sur une surface maximale de **18 m²** en vue de proposer des services de restauration rapide.
- A compter du 21 Juin soit **1 jour**.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable pour une durée d'un jour. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express le cas échéant.

Article 3 : Le permissionnaire agissant en sa qualité d'association à vocation sociale et pour une mission d'intérêt local n'est pas soumis à la redevance d'occupation conformément à la délibération du 13/02/2023 numéro 2023/11.

Article 4 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, des dispositions réglementaires susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- _ Monsieur Le Commissaire de la Police Chef de la circonscription du Gier.
- _ Monsieur le Directeur des services techniques de La Mairie de L'Horme.
- _ Mairie de L'Horme : Service Police Municipale et service Finances
- _ Le bénéficiaire : L'association **ENSEMBLE HARMONIQUE DE L'HORME**

Fait à L'Horme, le 27 Mai 2024

Le Maire



J. VASSAL